



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	28 Août 2025
à :	11h
Présidence :	MME. BALSÀ Fatima
Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José et DUMIOT Dominique
Excusés :	M. DE MARI Didier
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSÀ, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 21/08/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France – 1^{er} Tour

53499908 – FC du Val de Cisse / ES La Ville aux Dames du 24.08.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC du Val de Cisse** adressée à la Ligue le samedi 09.08.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC du Val de Cisse** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ES La Ville aux Dames** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES La Ville aux Dames** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC du Val de Cisse**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – 1^{er} Tour

53500037 – AS Nihérne / FC Sacierges St Martin R.P. du 24.08.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Niherne** adressée à la Ligue le jeudi 21.08.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Niherne** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Sacierges St Martin R.P.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Sacierges St Martin R.P.** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Niherne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – 1^{er} Tour

53500044 – US Cepoy Corquilleroy / Ent. SP. Auneau du 24.08.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **Ent. SP. Auneau** adressée à la Ligue le vendredi 22.08.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. SP. Auneau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Cepoy Corquilleroy** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Cepoy Corquilleroy** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Ent. SP. Auneau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

II – COUPE DE FRANCE 2025/2026

L'ordre des rencontres du 2^{ème} Tour de la Coupe de France a définitivement été entériné ce lundi 25.08.25. **(en ligne sur internet le 25.08.25) sous réserve de l'homologation des résultats du 1^{er} Tour.** Ces rencontres auront lieu le 31.08.25 à 15h00 (ou le samedi 30.08.25 pour les clubs souhaitant avancer la rencontre sous réserve de disposer d'un éclairage classé).

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22.08.25 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise l'EB ST CYR SUR LOIRE à utiliser pour la saison en cours :

- ✓ dans son équipe Senior première engagée en Championnat Régional 1, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation
- ✓ dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22.08.25 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le C.S. MAINVILLIERS à utiliser pour la saison en cours :

- ✓ dans son équipe engagée en Championnat National U17, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation
- ✓ dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

Engagements Coupes Nationales et Régionales 2025-2026

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales et Régionales (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Nationale Féminine U18 2025/2026** : jusqu'au **31 août 2025**
- **Coupe Nationale Futsal 2025/2026** : jusqu'au **15 septembre 2025**

- **Coupe Centre-Val de Loire Féminine 2025/2026** : jusqu'au **21 septembre 2025**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 2025/2026** : jusqu'au **21 septembre 2025**

- Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2025/2026 : jusqu'au **31 octobre 2025**
- Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2025/2026 : jusqu'au **31 octobre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagements-des-coupes-nationales-2025-2026/>

La Commission prend note du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 22.08.25 informant des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires sur la saison 2025-2026 :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2025/2026			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
A.C. AMBOISIEN AMBOISE		X	SENIOR R3
U.S. PORTUGAIS BOURGES	X		SENIOR R2
SAINT GEORGES DESCARTES	X		NON DEMANDÉ
E.S. NOGENT LE ROI	X		SENIOR R3
U.S. MER	X		SENIOR R3
F.C. MONTLOUIS	X		SENIOR R3

- **Districts :**

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2025/2026

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
District du Cher			
District d'Eure-et-Loir			
AV. YMONVILLE		X	SENIOR R3
District de l'Indre			
District d'Indre-et-Loire			
A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE	X		SENIOR D1
F.C. GATINE CHOISILLE	X		U13 A

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT – POUZAY		X	NON DEMANDEE
F.C. LA MEMBROLLE METTRAY		X	SENIOR D2
R. LA RICHE TOURS	X		SENIOR D1
A.S. PAYS DE RACAN		X	1 SENIOR D1 / 1 U15 A
LOCHES A.C.	X		NON DEMANDEE
U.S. PERNAY		X	SENIOR D3
REIGNAC CHAMBOURG VAL INDRE	X		NON DEMANDEE
AS STE CATHERINE DE FIERBOIS	X		SENIOR D3
U.S. ST MARTIN LE BEAU	X		SENIOR D2
U.S. ST PIERRE DES CORPS		X	SENIOR D1
F.A. ST SYMPHORIEN		X	NON DEMANDEE
A.S. TOURS SUD		X	NON DEMANDEE
F.C. VAL DE CHER 37		X	SENIOR D2
ET.S. VAL DE VEUDE	X		SENIOR D2
A.S. VALLEE DU LYS	X		NON DEMANDEE
F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X	SENIOR D2
A.M.S VILLIERS AU BOUIN	X		NON DEMANDEE
District du Loir-et-Cher			
AM.J. SECT. MONT ET BRACIEUX	X		SENIOR D4
A.S. NOUAN-LAMOTTE	X		SENIOR D3
ENTENTE SPORTIVE NAVEIL THORÉ VILLIERS AZÉ LUNAY	X		SENIOR D2
U.S. PRUNIER	X		SENIOR D2
LES CARABINIER MARES	X		SENIOR D3
UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL	X		SENIOR D4
A.S. SUEVRES	X		SENIOR D3
CHER SOLOGNE FOOTBALL		X	SENIOR D1
UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE		X	SENIOR R3
A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR		X	SENIOR D1
A.S. SOINGS EN SOLOGNE		X	SENIOR D2
BEAUCE FOOTBALL CLUB		X	SENIOR D2
District du Loiret			
C.S. MUNICIPAL SULLY SUR LOIRE	X		SENIOR D1
JARGEAU ST. DENIS F.C.		X	1 SENIOR D1 / 1 U16 R2
REV.S. PATAY	X		SENIOR D3
ORMES ST PERAVY F.C.			
BONNY BEAULIEU F.C.		X	SENIOR D3
ES MEUNG BAULE	X		SENIOR D2
A.S. BACCON HUISSEAU	X		SENIOR D2

La Commission prend note.

- **Clubs :**

Courriel du club CA Montrichard sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U18 Régional 2.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe CA Montrichard, engagée dans le Championnat U18 Régional 2, est fixé le samedi à 15h (au lieu de 18h).

B – DÉCLARATION MATCH AMICAL

Durant cette période estivale, la Commission rappelle à l'ensemble des clubs de la Ligue que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat National ou Régional est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné).

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet de la Ligue intitulé : « Déclaration Match Amical » à partir du lien suivant : <https://foot-centre.fff.fr/declaration-match-amical/>.

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une feuille de match pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » de la Ligue.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **RC Bû Abondant** pour le match de Coupe de France du 24.08.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **FC Chouzé sur Loire** pour le match de Coupe de France du 24.08.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **AFC Blois 1995** pour le match de Coupe de France du 24.08.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **FC Ormes St Peravy** pour le match de Coupe de France du 24.08.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.08.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 29/08/2025